

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 617

Mis en ligne le 25.07.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE DE RECHARGE PLACE DE LA MERLASSE DU 4 AU 6 JUILLET 2023.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2, L 2224-2 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route;

Vu les articles L2122-1 et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Vu la délibération n°6 du 13 décembre 2022 relative à la tarification des services publics pour 2023;

Vu la demande de la société DROP N'PLUG basée Parc Lorans, Avenue Chardonnet (35000 Rennes) et relative au stationnement du 4 au 6 juillet 2023 d'une remorque de recharge sur les emplacements de recharge électrique sis place de la Merlasse à Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le stationnement et la circulation et d'éviter les accidents sur la commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Occupation du domaine public/stationnement

A compter du mardi 4 juillet 2023 et jusqu'au jeudi 6 juillet à 10h00 du matin, les deux emplacements avec borne électrique ainsi que les deux emplacements attenants sur la droite sis place de la Merlasse sont réservés au stationnement d'une remorque de la société DROP N'PLUG afin d'assurer le rechargement des véhicules du Tour de France.

Article 2 - Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus sont ramassés et évacués par les bénéficiaires.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°6 du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

Article 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5 - Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est mise en place et déposée par le permissionnaire.

Article 6 - Publication

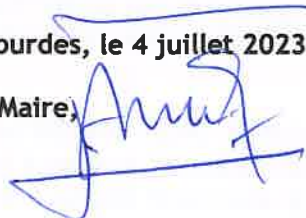
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 4 juillet 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.